

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9302 du 20 décembre 2012

A. 207.198/XI-19.391

En cause : **l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

**XXXXX**,  
ayant élu domicile, devant le Conseil  
du contentieux des étrangers, chez  
Me M. GRINBERG, avocat,  
rue de l'Aurore 10  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 90.310, prononcée le 25 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 105.646/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 20 juillet 2012 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par la partie défenderesse;

Considérant que dans son recours en cassation belge l'Etat soulève trois moyens; que le premier est pris de la violation de l'article 39/2, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 165 de la Constitution; que le demandeur en cassation expose qu'en vertu de l'article 39/2 précité, le Conseil du contentieux des étrangers n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour substituer à l'appréciation de l'autorité administrative sa propre appréciation des éléments du dossier; qu'il fait ensuite grief au juge administratif de procéder à une nouvelle appréciation des faits en lieu et place de l'autorité administrative en indiquant dans son arrêt que « *cette conclusion ne semble pas adéquate au vu des éléments produits par le requérant qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité* »;

Considérant que le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 165 de la Constitution, cet article se rapportant aux agglomérations et aux fédérations de communes;

Considérant pour le reste qu'en estimant que la décision attaquée d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne permettait pas de comprendre les motifs pour lesquels la maladie du demandeur ne pourrait pas entraîner son décès ou mettre en péril le pronostic vital, le Conseil du contentieux n'a aucunement substitué son appréciation à celle de l'autorité administrative, mais a jugé de la pertinence d'éléments qui figurent dans le dossier qui a servi de base à la décision attaquée devant lui; que le juge administratif n'a dès lors pas excédé la compétence que lui reconnaît l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, à l'égard des matières visées par la disposition précitée, le Conseil du contentieux des étrangers est habilité à examiner si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée par rapport aux faits établis;

Considérant qu'un deuxième moyen et un troisième moyens, qui se recoupent largement, sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

que le demandeur en cassation critique le passage de l'arrêt qui indique qu' « *il ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, la motivation apparaissant pour le moins stéréotypée* »; que le demandeur soutient que le Conseil du contentieux des étrangers exige ainsi de l'autorité administrative qu'elle fournisse les motifs de ses motifs;

que le demandeur en cassation reproche également au juge du Conseil du contentieux d'avoir violé son obligation de motivation, en n'indiquant pas clairement les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait, et en ne répondant pas à des arguments qui figuraient dans sa note d'observations, et qui faisaient notamment valoir que le Conseil du contentieux ne peut substituer son appréciation à celle du médecin conseil de l'Office des étrangers, et qu'un risque de suicide ne suffit pas à indiquer en quoi le retour de l'étranger au pays d'origine l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant;

Considérant qu'en estimant dans l'arrêt attaqué que l'autorité n'a pas clairement expliqué dans sa décision la raison pour laquelle la demande de séjour était déclarée irrecevable, le juge administratif n'a nullement méconnu la portée de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, mais a répondu à l'argument invoqué devant lui par la partie requérante selon lequel la décision administrative, fondée sur l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ne lui permettait pas de comprendre le raisonnement de l'autorité administrative, et ce compte tenu des éléments pertinents du dossier; qu'à cet égard, le juge administratif prend soin de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais qu'« il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet »;

Considérant par ailleurs que la lecture de l'ensemble du point 3.2.2 de l'arrêt attaqué permet aisément de comprendre pour quels motifs le juge administratif est arrivé à la conclusion que la décision attaquée devant lui était insuffisamment motivée au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les

articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ne sauraient avoir été méconnus, dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente dans l'arrêt du Conseil du contentieux;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt décembre deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT